

.....
Ministère de l'Education nationale

10.08.2016* 11808

**Arrêté n° modifiant
l'arrêté n° 18077 du 04 décembre 2014 relatif à
l'organisation du Concours de Recrutement
d'Elèves-maîtres (CREM)**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE), modifié par le décret n° 2014-531 du 24 avril 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1276 relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF) ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 004182 du 11 juin 2012 relatif à l'organisation du test de recrutement et à la formation des élèves-maîtres et élèves-professeurs ;

Vu l'arrêté n° 004657 du 04 juillet 2012 portant application du décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ;

Vu l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation ;

Vu l'arrêté n° 18077 du 04 décembre 2014 relatif à l'organisation du Concours de Recrutement d'Elèves-maîtres (CREM), modifié par l'arrêté n° 03116 du 9 mars 2015,

ARRETE :

Article premier. – L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 18077 du 04 décembre 2014 relatif à l'organisation du Concours de Recrutement d'Elèves-maîtres (CREM) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dossier de candidature au CREM est composé comme suit :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de l'Education ;
- un extrait de naissance datant de moins de six (6) mois ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- une photocopie légalisée du diplôme requis ou de son attestation en cours de validité ou une attestation spéciale du baccalauréat ;
- un certificat médical d'aptitude à l'Enseignement délivré par un médecin du Centre médico-social des fonctionnaires ou un médecin exerçant dans une structure publique de santé ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois (3) mois ;
- une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à dix mille francs CFA (10 000 FCFA). »

Article 2.- Le Directeur des Examens et Concours, le Directeur de la Formation et de la Communication et les Inspecteurs d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education nationale


Serigne Mbaye THIAM